

Le 25 mai 2022



Objet : Demande d'accès du 26 avril 2022
N/D : 225620DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 26 avril dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention rédigés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») à la suite du décès d'un piéton, survenu le 30 août 2019, alors qu'il circulait sur le trottoir face 6775, St-Hubert à Montréal (Plaza Saint-Hubert).

Veuillez prendre note que ce sont les deux (2) seuls rapports d'intervention rédigés à la suite du rapport d'intervention numéro RAP1277369.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Pour terminer, nous vous informons que la Commission n'a pas rédigé de rapport d'enquête d'accident mortel à la suite de cet événement.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/cb

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2019 à 14:00	DPI4295349	16 janvier 2020	RAP1291314

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Eurovia Québec grands projets inc. 1550, rue Ampère, bureau 200 Boucherville (Québec) J4B 7L4 Représentant de l'employeur Monsieur Patrick Sulliot, Président	Numéro : CHA521800 Mtl H2S - Travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'aménage Saint-Hubert Entre Jean-Talon et Saint-Zotique H2S 2M1 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Paysagiste Promovert inc	Monsieur Stéphane Provost, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Pedro Barcena 10528 Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Reprise des travaux.

Personne contactée

M. A pour Eurovia

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	16 janvier 2020	RAP1291314

L'ensemble des documents (procédures, formations, plans de circulation) ont été communiquées à la CNESST. Suite à l'analyse des documents j'autorise la reprise des travaux, voir section décision.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	16 janvier 2020	RAP1291314

Employeur visé	Numéro
Paysagiste Promovert inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise des travaux sur la rue St-Hubert entre St-Zotique et Jean-Talon.

MOTIFS

Une procédure sécuritaire pour les travailleurs et le publique a été élaborée par le maitre d'œuvre.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2019 et communiquée à M. A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2020 à 12:45 Sans visite	DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Eurovia Québec grands projets inc. 1550, rue Ampère, bureau 200 Boucherville (Québec) J4B 7L4 Représentant de l'employeur Monsieur Patrick Sulliot, Président	Numéro : CHA521800 Mtl H2S - Travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'aménagement Saint-Hubert Entre Jean-Talon et Saint-Zotique H2S 2M1 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Bau-Québec Itée	Monsieur Denis Huard, Président
Paysagiste Promovert inc	Monsieur Stéphane Provost, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Patrick Lorazo, ing.	54674
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'enquête

Documenter les circonstances de l'accident mortel survenu à un piéton face au 6775 de la rue Saint-Hubert, à Montréal, le 30 août 2019.

(Ce rapport est un complément au **rapport RAP1277369**)

Personnes rencontrées

M. Stéphane Provost, président, Paysagiste Promovert inc.

M. A , Paysagiste Promovert inc.

M. B , Paysagiste Promovert inc.

M. C , Paysagiste Promovert inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

M. **D** [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

M. Paul-Gilles Parodi, vice-président aux opérations, Eurovia Québec CSP inc.

M. Sébastien Grondin, surintendant, Eurovia Québec Grands Projets inc.

M^{me} **E** [REDACTED], Eurovia Québec Grands Projets inc.

M^{me} Julie-Anne Marcotte, sergent-détective, Service de police de la ville de Montréal

M. Franklyn Munera, sergent-détective, Service de police de la ville de Montréal

M^{me} Nancy Germain, technicienne d'identification judiciaire, Service de police de la ville de Montréal

M. Marcel Oliel, propriétaire, Chaussures Berti (9009-9680 Québec inc.)

M^{me} **F** [REDACTED], Corporation financière Northbridge

Personnes contactées

M. **G** [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

M. Jean-François Béluse, directeur de projet, Eurovia Québec Grands Projets inc.

M^{me} **H** [REDACTED], Eurovia Québec CSP inc.

M. Denis Huard, président, Bau-Québec Itée

M. **I** [REDACTED], Husqvarna Construction Products Americas

M. Patrick Lemieux Jr, président, Les lames Diamond Back Canada inc.

M. **J** [REDACTED], Les lames Diamond Back Canada inc.

M. **K** [REDACTED], SNC-Lavalin inc.

M. **L** [REDACTED], Projet Paysage inc.

Déroulement de l'enquête

Le 30 août 2019, M. Pedro Barcena, inspecteur en santé et sécurité du travail à la CNESST, et moi nous présentons sur les lieux de l'accident survenu face au 6775 de la rue Saint-Hubert, à Montréal. Nous effectuons nos premières observations et recueillons nos premières informations en lien avec l'évènement. Les travaux sur le chantier de la rue Saint-Hubert sont également suspendus entre les rues Saint-Zotique et Jean-Talon (voir **décision au rapport RAP1277369** daté du 5 septembre 2019). Des photos et des vidéos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

Le 20 septembre 2019, nous nous rendons à l'entreprise Paysagiste Promovert inc. située au 1388, av. de la Gare, à Mascouche. Nous y recueillons des informations supplémentaires auprès du président de l'entreprise et des travailleurs présents au moment de l'accident. D'autres photos sont prises.

Enfin, entre le 30 août 2019 et le 3 février 2020, je contacte les personnes citées ci-dessus afin de recueillir des compléments d'information.

Description des observations et des informations recueillies

1 DESCRIPTION DE L'ACCIDENT ET CONSÉQUENCES

Le 30 août 2019, vers 14 h 20, le piéton victime de l'accident (ci-dessous nommé « piéton ») est aperçu marchant sur le trottoir est de la rue Saint-Hubert, entre les rues Saint-Zotique et Bélanger, à Montréal.

Au même moment, M. B à l'emploi de l'entreprise Paysagiste Promovert inc. (et ci-dessous nommé « travailleur »), se trouve sur le même trottoir où il se sert d'une découpeuse à béton (ci-dessous nommée « découpeuse ») pour chanfreiner les pavés présents sur le pourtour du couvercle d'un puits d'aération (voir **photo 1**).

A et les de l'entreprise se trouvent sur le trottoir ouest de la rue Saint-Hubert où ils s'affairent à corriger d'autres déficiences relevées sur le pavage du chantier entre les rues Saint-Zotique et Bélanger.

Alors que le piéton traverse la zone des travaux de chanfreinage exécutés par le travailleur, il est soudainement atteint par une dent de la lame de la découpeuse qui est projetée en sa direction, puis s'effondre au sol (voir **figure 1**).

Informé des événements, le travailleur cesse aussitôt ses travaux. À la suite de manœuvres de réanimation, le piéton est conduit à l'hôpital où il décède de ses blessures.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280



Photo 1 Aperçu des lieux de l'accident. La flèche indique l'emplacement du puits d'aération autour duquel sont exécutés les travaux de chanfreinage. (Source : CNESST)

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale du chantier

La compagnie Eurovia Québec Grands Projets inc. (ci-dessous nommée « Eurovia-EQGP ») est mandatée par la ville de Montréal pour exécuter les travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'aménagement sur la rue Saint-Hubert, entre les rues Saint-Zotique et Jean-Talon. L'entreprise a ses bureaux administratifs au 1550 (bureau 200), rue Ampère, à Boucherville. Elle se spécialise entre autres dans l'exécution de projets d'infrastructures de transport et d'aménagements urbains (viaducs, égouts, aqueducs, etc.).

La compagnie Eurovia-EQGP est le maître d'œuvre de ce chantier dont les travaux au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

coût d'environ 24 millions de dollars débutent au mois d'août 2018 (voir le **rapport RAP1233916**). M. Jean-François Béluse, directeur de projet, de même qu'un chargé de projet, agissent comme responsables de l'exécution de ces travaux. Aucun surintendant ni travailleur de l'entreprise n'est présent sur le chantier au moment de l'accident.

La partie des travaux portant sur l'aménagement paysager (pose des pavés, installation des bordures de granit, aménagement des fosses d'arbres, etc.) est confiée par la compagnie Eurovia-EQGP à l'entreprise Bau-Québec ltée. À son tour, celle-ci sous-traite la pose des pavés et l'installation des bordures de granit à la compagnie Paysagiste Promovert inc.

L'entreprise Paysagiste Promovert inc. est située au 1388, av. de la Gare, à Mascouche. Dirigée par son président, M. Stéphane Provost (ci-dessous nommé « employeur ou président » selon le cas), elle emploie environ 15 travailleurs de la construction et se spécialise dans les travaux d'aménagement paysager (tout particulièrement la pose de pavés). Outre le mandat de poser les pavés et les bordures de granit obtenu de l'entreprise Bau-Québec ltée, la compagnie Paysagiste Promovert inc. est également chargée de corriger les déficiences au niveau du pavage énumérées dans une liste produite par L [REDACTED] du chantier.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Eurovia-EQGP

2.2.1.1 Mécanismes de participation

La compagnie Eurovia-EQGP est [REDACTED]. Elle possède un programme de prévention pour les travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'aménagement de la rue Saint-Hubert entre les rues Saint-Zotique et Jean-Talon.

Ce programme de prévention fait notamment mention d'un comité de santé et de sécurité composé de représentants de l'employeur et des travailleurs qui se réunissent cinq fois par année pour discuter des risques présents, entre autres, sur les divers chantiers de construction de l'entreprise.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Le programme de prévention de l'entreprise pour le chantier de la rue Saint-Hubert comporte plusieurs sections :

[REDACTED]

Parmi les risques particuliers énumérés, on retrouve entre autres :

[REDACTED]

Ces risques sont précisés dans les « [REDACTED] », dont les deux suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

2.2.2 Paysagiste Promovert inc.**2.2.2.1 Mécanismes de participation**

La compagnie Paysagiste Promovert inc. est [REDACTED]. Elle possède un programme de prévention (voir **section 2.2.2.2** ci-dessous).

2.2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Le programme de prévention de l'entreprise énonce des consignes générales de sécurité et aborde divers risques susceptibles d'être présents lors de travaux d'aménagement paysager (risques en lien avec l'utilisation d'outils et de découpeuses à béton, chutes de hauteur, bruit, coups de chaleur, etc.).

Parmi les consignes générales de sécurité applicables aux chantiers, on retrouve que :

En ce qui concerne l'utilisation d'outils de manière générale, il y est entre autres mentionné de :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

[REDACTED]

Plus précisément pour l'utilisation d'une scie (découpeuse) à béton, il y est notamment indiqué :

[REDACTED]

Le programme de prévention est signé par les travailleurs en date du [REDACTED].

Selon l'employeur, une formation sur chantier est offerte aux nouveaux travailleurs par le contremaître. Des consignes de sécurité sont transmises aux [REDACTED] travailleurs qui se servent des découpeuses pour la coupe de pavés (déposer l'outil sur une surface stable après usage pour éviter qu'il ne bouge sous l'effet des vibrations de son moteur, se servir d'eau pour rabattre les poussières de coupe, porter une protection respiratoire, etc.).

3 DESCRIPTION DES LIEUX

L'accident survient face au 6775 de la rue Saint-Hubert.

À cet endroit, les lieux se composent d'un trottoir d'une largeur de 6,1 m dans lequel ont été aménagés deux puits communiquant avec une chambre électrique souterraine appartenant à la Commission des services électriques de Montréal (ci-dessous nommée « CSEM ») (voir **figure 1**).

Le premier de ces puits (« A »), ou puits d'aération, est fermé par un couvercle d'un diamètre de 46 cm.

Le second (« B ») est un puits d'accès recouvert d'un couvercle d'un diamètre de 85 cm.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

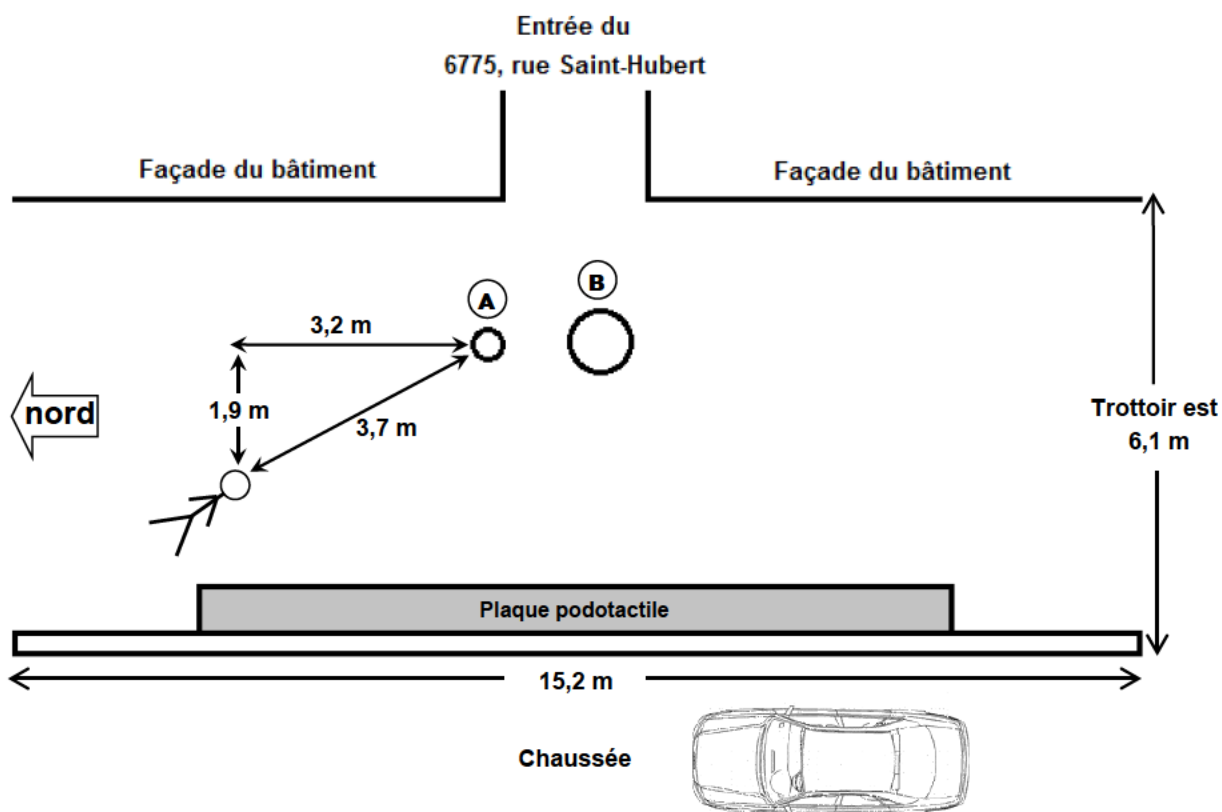


Figure 1 Représentation schématique du trottoir est face au 6775 de la rue Saint-Hubert, à Montréal. (Source : CNESST)

4 DESCRIPTION DES TRAVAUX

4.1 Description de la tâche à effectuer

Au moment de l'accident, le travailleur à l'emploi de l'entreprise Paysagiste Promover inc. exécute un chanfrein dans les pavés de béton en place sur le pourtour du couvercle du puits d'aération (à l'emplacement indiqué par la flèche sur la **photo 1** et identifié par « A » sur la **figure 1**).

Les pavés étant surélevés par rapport au couvercle, le chanfrein a entre autres pour objectif de réduire le risque de trébuchement pour les piétons circulant sur le trottoir (voir **photos 2 et 3**).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

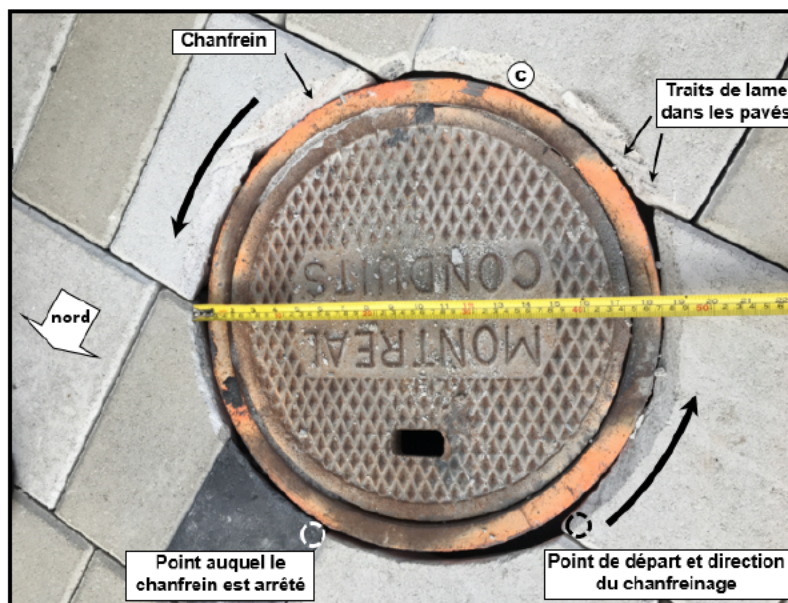


Photo 2 Aperçu du chanfrein taillé autour du couvercle du puits d'aération. (Source : CNESST)



Photo 3 Profondeur p et largeur ℓ du chanfrein au point « C » de la photo 2 (voir aussi figure 4). (Source : CNESST)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

Cette tâche fait partie des déficiences devant être corrigées sur le pavage par l'entreprise Paysagiste Promovert inc. En ce qui concerne les puits d'accès (ou d'aération), L [REDACTED] du chantier recommande de façon générale que les couvercles soient situés 3 mm à 4 mm sous le niveau des pavés.

4.2 Outil utilisé

Afin de tailler le chanfrein, le travailleur se sert de l'une (marque HUSQVARNA et modèle K 760II) des douze découpeuses à essence de l'entreprise (voir **photo 4** et extraits du manuel d'utilisation de l'outil à la **section 5.2**). Cette découpeuse est munie d'une lame de marque DIAMOND BACK (modèle BLW140C) pouvant tourner à une vitesse maximale de 5 400 tr/min. D'un diamètre de 340 mm, la lame comporte – lorsque toutes présentes – vingt-quatre dents incrustées de diamants synthétiques conçues pour couper les pavés de béton.

Cette même lame est recouverte sur une moitié de sa circonférence par un protecteur dont la position est réglable; selon le fabricant de la découpeuse, le protecteur a entre autres pour rôle de prévenir la projection d'éclats de disque/lame ou de matériau vers l'utilisateur.

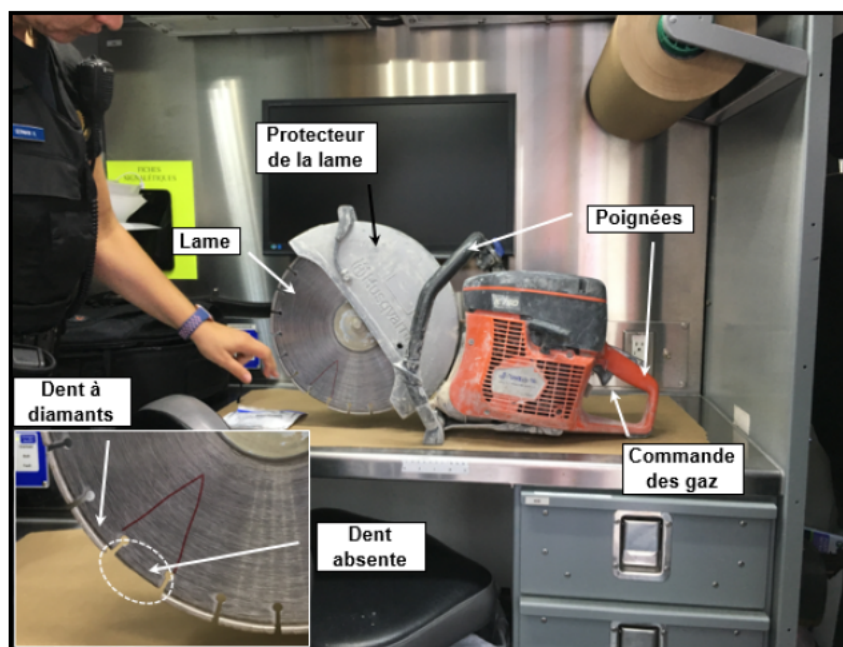


Photo 4 Découpeuse utilisée pour effectuer les travaux de chanfreinage. En médaillon : l'une des dents absentes sur la lame. (Source : CNESST)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

Au moyen de la commande des gaz, l'utilisateur de la découpeuse contrôle la vitesse de rotation de la lame qui est comprise entre 3 100 tr/min et 5 400 tr/min.

5 CONSTATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

5.1 État de la lame et nature du projectile en cause dans l'accident

Le Service de police de la ville de Montréal (ci-dessous nommé « SPVM ») a commandé une expertise sur la lame de la découpeuse utilisée de même que sur le projectile en cause dans l'accident. L'autorité questionnée confirme les éléments suivants (voir **photos 5 et 6**) :

- que huit des vingt-quatre dents de la lame sont manquantes;
- que le projectile mesure environ 40 mm x 5 mm x 2 mm, est métallique, possède une légère courbure et comporte des diamants incrustés;
- que ce même projectile correspond à la dent qui se trouvait à la position n° 20 de la lame avant de s'en détacher.

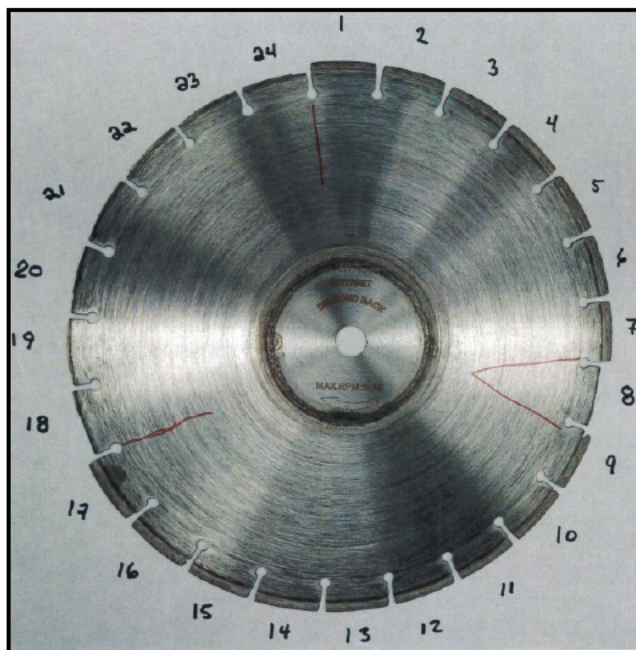


Photo 5 Image de la lame. Les dents nos 8 et 18 à 24 sont manquantes. (Source : SPVM)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

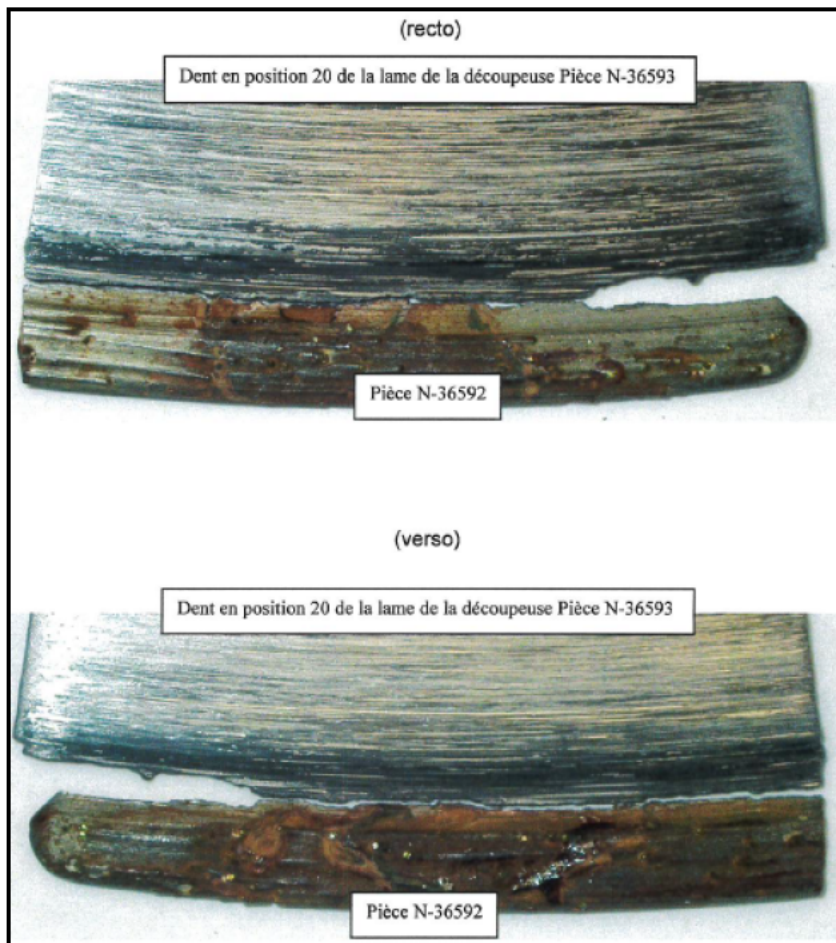


Photo 6 Autre image montrant cette fois la concordance entre la dent projetée et la lame à la position n° 20 .
(Source : SPVM)

La tronçonneuse et sa lame demeurant la possession du SPVM au moment d'écrire le présent rapport, il ne nous a pas été possible d'effectuer d'autres analyses ou expertises sur l'outil (par exemple pour statuer sur l'état de la lame).

5.2 Mises en garde et consignes de sécurité du fabricant

Le manuel d'utilisation de la découpeuse fourni par le fabricant émet entre autres les mises en garde et consignes de sécurité suivantes (dans ce qui suit, « disque découpeur » désigne tout autant une lame diamant qu'un disque abrasif).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

5.2.1 Mises en garde générales

AVERTISSEMENT! La machine utilisée de manière imprudente ou inadéquate peut devenir un outil dangereux, pouvant causer des blessures graves voire mortelles à l'utilisateur et aux autres personnes présentes.

Les lames diamant peuvent s'émousser en cas de pression d'avance incorrecte ou de découpe de certains matériaux comme du béton fortement armé. Le travail avec un disque diamant émoussé comporte un risque de surchauffe pouvant provoquer la chute de segments de diamant.

5.2.2 Techniques de travail de base

AVERTISSEMENT! Ne pas tourner la découpeuse sur le côté; le disque risquerait de rester coincé ou de se casser, ce qui pourrait causer de graves blessures.

Ne jamais couper avec le côté du disque; il risquerait de s'abîmer, de se casser ou de causer de graves blessures. N'utiliser que le tranchant.

Avancer la machine dans l'axe du disque découpeur. Les pressions latérales peuvent détruire le disque découpeur et sont très dangereuses.

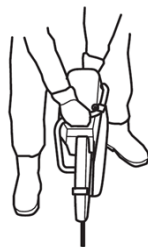


Figure 2 Selon le fabricant de la découpeuse, celle-ci doit être avancée dans l'axe du disque ou de la lame. (Source : Husqvarna AB)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

La protection de l'équipement de coupe doit être positionnée de sorte que sa partie arrière soit en contact avec la pièce à travailler. Les projections et les étincelles du matériau découpé sont alors recueillies par la protection et dirigées loin de l'utilisateur. Les protections de l'équipement de coupe doivent toujours être montées quand la machine est en marche.

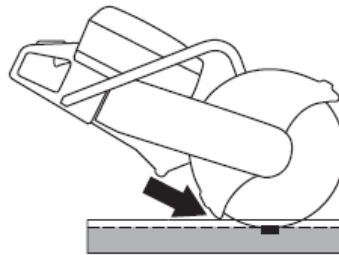


Figure 3 Selon le fabricant de la découpeuse, la partie arrière du protecteur de la lame doit être en contact avec la pièce à travailler de manière à recueillir les projections et les étincelles du matériau découpé. (Source : Husqvarna AB)

5.2.3 Sécurité autour de l'espace de travail

AVERTISSEMENT! La distance de sécurité de la découpeuse est de 15 mètres. Il incombe à l'utilisateur de s'assurer qu'aucun animal et qu'aucun spectateur ne se trouve à l'intérieur de la zone de travail. Ne pas commencer la découpe sans avoir le champ libre et les pieds bien d'aplomb.

Assurez-vous que personne/rien ne peut se trouver en contact avec l'équipement de coupe ou être touché par des pièces projetées de la lame.

5.2.4 Formation de l'utilisateur de la découpeuse

Il est de la responsabilité du propriétaire/de l'employeur de s'assurer que l'utilisateur possède les connaissances nécessaires pour manipuler la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

machine en toute sécurité. Les responsables et les utilisateurs doivent avoir lu et compris le Manuel d'utilisation. Ils doivent avoir conscience :

- Des instructions de sécurité de la machine.
- Des diverses applications de la machine et de ses limites.
- De la façon dont la machine doit être utilisée et entretenue.

5.2.5 Entretien et vérification de la lame

Le disque découpeur doit être vérifié avant d'être assemblé sur la scie, puis faire l'objet d'un contrôle fréquent en cours d'utilisation. Vérifiez l'absence de fissures, de segments perdus (lames diamant) ou de pièces cassées. N'utilisez pas de disque découpeur endommagé.

5.3 Méthode de travail employée pour chanfreiner les pavés

5.3.1 Informations obtenues du B

B mentionne que, pour tailler le chanfrein :

- il positionne d'abord entre ses jambes la découpeuse dont il tient les deux poignées, et ce, après s'être assuré que personne ne se trouve à proximité;
- il se sert ensuite de la commande des gaz pour graduellement accroître la vitesse de rotation de la lame;
- il incline par la suite avec un angle d'environ 45° par rapport à la verticale la lame qu'il avance de façon « continue », sans exercer de poussée, enlevant de ce fait des morceaux de pavé tout en suivant la courbe du couvercle du puits d'aération (les points auxquels le chanfrein est commencé puis arrêté, de même que le sens d'avance de l'outil, sont indiqués sur la **photo 2**); B précise que les éclats de pavé tombent au sol, à l'emplacement même de leur coupe;

[Notons que la valeur de 46° obtenue pour l'angle formé par le chanfrein avec la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

verticale au point « C » de la **photo 2** est cohérente avec les déclarations faites par le travailleur sur l'inclinaison de la lame de sa découpeuse (voir **figure 4**).

- il passe enfin une seconde fois la découpeuse sur le pourtour du puits d'aération afin de retirer le béton toujours excédentaire; selon **B**, c'est à ce moment qu'il est informé de la présence du piéton allongé au sol.

B confirme avoir pris connaissance la semaine précédant celle de l'accident de la liste des déficiences en aménagement produite par **L**: celle-ci n'énumérant pas les puits d'accès (ou d'aération) du chantier autour desquels devait être effectué un chanfrein (mais seulement l'exigence qu'un puits se situe 3 mm à 4 mm sous le niveau du pavage; voir **section 4.1**), l'identification des puits à corriger a selon lui été laissée à son jugement et à celui de **B**. Selon **B**, « c'était évident » qu'un chanfrein devait être taillé autour du puits d'aération en place devant le 6775 de la rue Saint-Hubert étant donné l'ampleur de la dénivellation entre les pavés et le couvercle à cet endroit [$h = 22 \text{ mm}$ ($7/8 \text{ po}$) au point « C » de la **photo 2**; voir aussi **figure 4**].

B servi de l'unique outil disponible pouvant faire le travail dans un délai raisonnable (c.-à-d. **B** découpeuse).

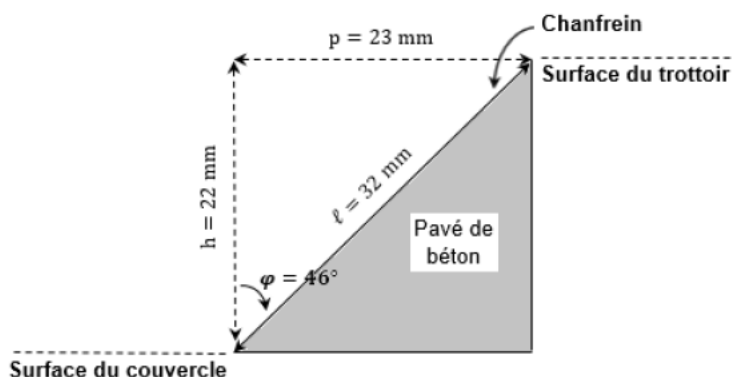


Figure 4 Profondeur p et largeur ℓ du chanfrein mesurées au point « C » de la **photo 2** (voir aussi **photo 3**). L'angle que fait ce même chanfrein avec la verticale, φ , est égal à $\sin^{-1}\left(\frac{p}{\ell}\right) \approx 46^\circ$. La hauteur de la dénivellation entre les pavés et le couvercle du puits d'aération est $h = \sqrt{\ell^2 - p^2} \approx 22 \text{ mm}$. (Source : CNESST)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

5.3.2 Informations obtenues du G

M. G pour l'entreprise Paysagiste Promovert inc. (et ci-dessous nommé « G »), explique :

- que, le matin du jour de l'accident, G et les de l'entreprise Paysagiste Promovert inc. prennent place des deux côtés de la rue Saint-Hubert le long de laquelle ils avancent ensemble, de la rue Saint-Zotique vers la rue Bélanger;
- qu'au fur et à mesure de leur progression, ils localisent les déficiences au niveau du pavage à partir de la liste produite par L ;
- que, ce faisant, G informe des correctifs qu'ils doivent effectuer, incluant le chanfrein à tailler autour du puits d'aération face au 6775 de la rue Saint-Hubert (L ou du maître d'œuvre l'ayant informé que le couvercle de ce même puits d'aération ne serait pas relevé);
- que sur tous les chantiers de l'entreprise Paysagiste Promovert inc., il est habituel et de se servir de découpeuses et de meuleuses d'angle pour chanfreiner sur le pourtour des puits (d'accès ou d'aération); selon G des chanfreins ont été taillés de cette façon autour d'une quinzaine de puits du chantier de la rue Saint-Hubert;
- qu'il ne percevait donc pas de risque majeur à employer cette méthode de travail, n'ayant, par ailleurs, jamais eu connaissance de la projection d'une dent de lame par une découpeuse;
- qu'il lui est déjà arrivé de toucher le couvercle métallique d'un puits (d'accès ou d'aération) avec la lame de sa découpeuse; selon G, ce contact a produit de « petites étincelles ».

5.3.3 Informations obtenues de l'employeur

L'employeur déclare avoir verbalement fait part au B au début des activités de l'entreprise sur le chantier de ne pas chanfreiner le pourtour d'un puits (d'accès ou d'aération) qui serait situé plus d'environ $\frac{1}{2}$ po (13 mm) sous le niveau des pavés, mais plutôt de faire part de la situation à (ou au G pour que le couvercle soit relevé à la hauteur du pavage par (selon le cas) le maître d'œuvre ou la CSEM. L'employeur ajoute que B n'en a pas eu le réflexe,

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

mais que ^G () aurait agi de la sorte s'il avait eu connaissance de la situation. Soulignons que ^B pas avoir reçu une telle consigne de la part de l'employeur.

Par ailleurs, l'employeur confirme que la découpeuse est le seul outil permettant d'effectuer des coupes en angle, ou encore pour enlever du béton sur une épaisseur comparable à la dénivellation entre le pavage et le couvercle du puits d'aération.

L'employeur ajoute qu'aucune méthode de travail n'avait été établie au moment de l'accident pour chanfreiner le pourtour d'un puits d'aération (ou d'accès) situé aussi bas sous le niveau du pavage.

5.4 Accès au chantier et à la zone de travail

^B nous informe qu'au moment de l'accident, seuls deux cônes de signalisation sont présents au niveau de la plaque podotactile en place devant le 6775 de la rue Saint-Hubert (selon ^B, ces cônes sont identiques à celui de la **photo 1**).

Aucun autre moyen n'est en place pour restreindre ou empêcher l'accès à la zone des travaux de chanfreinage que les piétons sont libres de traverser (pour entre autres avoir accès aux commerces qui sont ouverts sur la rue Saint-Hubert entre les rues Saint-Zotique et Bélanger).

Ces informations sont confirmées par les témoignages recueillis auprès du ^A et des de l'entreprise Paysagiste Promovert inc.

5.5 Entretien et maintenance des découpeuses

^B nous informe :

- qu'un entretien des découpeuses est effectué sur une base au moins hebdomadaire (nettoyage sous eau à haute pression, entretien du filtre, etc.);
- qu'aucune vérification régulière des lames des découpeuses n'est faite (par exemple

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

pour s'assurer de la présence de toutes leurs dents); selon B, les lames sont remplacées lorsque leurs dents sont usées au point de ne plus couper;

- qu'au mois d'avril ou de mai 2019, il a été remarqué qu'une dent était manquante sur une lame diamant de mêmes marque et modèle; selon B, la lame a été remplacée sans toutefois que des mesures de vérification régulière de l'état des lames soient mises en place.

G confirme avoir alors été informé de la perte d'une dent sur une lame, puis avoir demandé que celle-ci ne soit plus utilisée.

L'employeur confirme les informations fournies par B. L'employeur ajoute n'avoir été informé de l'absence d'une dent sur une lame qu'à la suite de l'accident.

5.6 Formation et expérience du travailleur

Le travailleur nous informe :

- être à l'emploi de l'entreprise Paysagiste Promovert inc. depuis ;
- qu'à titre de il touche à toutes les tâches d'aménagement paysager (coupe et pose de pavés, nivellement du sable sous les pavés, etc.);
-
-
- qu'il a reçu une formation d'une autre personne de l'entreprise qui lui a fait part de consignes de sécurité pour l'utilisation d'une découpeuse (tenir celle-ci fermement, la positionner entre ses jambes, porter une protection oculaire et respiratoire, se servir d'eau pour rabattre les poussières issues de la coupe, etc.);
- qu'il a aussi été informé de se servir du protecteur de lame et de porter des lunettes de protection pour se prémunir contre d'éventuelles projections d'éclats de béton, mais que le risque de projection d'une dent de la lame a jamais été mentionné;
- qu'il n'a pas pris connaissance du manuel d'utilisation de la découpeuse, car celui-ci

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

■ a jamais été présenté; l'employeur et ■^G confirment eux aussi ne pas avoir consulté le manuel d'utilisation de la découpeuse;

- qu'à sa connaissance, la protection du public en lien avec la tâche de coupe de pavés n'a jamais été discutée.

Notons que l'employeur confirme que le risque de projection d'une dent de lame n'a jamais été abordé, car n'ayant pu concevoir qu'un tel risque puisse exister. À propos de la tâche de chanfreinage, l'employeur ajoute que le seul risque qu'il voyait était que la lame puisse se coincer entre les pavés et le couvercle du puits (d'accès ou d'aération).

5.7 Autres informations recueillies concernant l'accident

- Aucune des sept autres dents manquantes de la lame n'a été retrouvée;
- ■^B s'est servi de la découpeuse de la **photo 4** à plusieurs reprises au cours de la journée de l'accident, sans rien remarquer de particulier (par exemple sur la possible absence de dents sur la lame);
- Selon le fournisseur DIAMOND BACK, le modèle de lame utilisé pour chanfreiner au moment de l'accident n'est pas conçu pour couper le métal; toujours selon le fournisseur, un contact d'une lame de ce modèle avec le métal du couvercle est « très dangereux », car susceptible d'entraîner le détachement de dents de la lame.

5.8 Loi et règlements

5.8.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* [(LSST), L.R.Q., c. S-2.1] énumère les obligations générales de l'employeur :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

(...)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

(...)

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

(...)

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

(...)

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

(...)

5.8.2 Code de sécurité pour les travaux de construction

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* [(CSTC), R.R.Q., c. S-2.1, r. 4] énonce entre autres les exigences suivantes :

2.4.2. L'employeur doit s'assurer que :

a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;

(...)

2.4.4. Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.

(...)

3.1.1. L'accès au chantier de construction doit être en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

6 ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES

6.1 La méthode de travail employée pour chanfreiner les pavés expose le piéton à un danger de projection

D'une part, les informations provenant des autorités questionnées au SPVM démontrent que le projectile en cause dans l'accident est la dent n° 20 de la lame de la découpeuse utilisée pour chanfreiner les pavés autour du puits d'aération (voir **section 5.1**).

Le piéton croise la trajectoire de la dent, laquelle, dans le présent contexte, est projetée à un moment des travaux de chanfreinage par la lame en rotation de la découpeuse.

Cette dent se détache de la lame à l'instant où les forces s'exerçant sur elle surpassent sa résistance à la rupture.

D'autre part, les **photos 2** et **3** montrent sur le pourtour du puits d'aération la présence d'une surface chanfreinée dans les pavés : au point « C » de la **photo 2**, ce chanfrein forme un angle d'environ 45° avec la verticale (voir aussi **figure 4**).

Pour obtenir ce chanfrein, les pavés doivent avoir été taillés avec la lame de la découpeuse inclinée, ce que confirme **B** (voir **section 5.3**).

En revanche, dans son manuel d'utilisation, le fabricant de la découpeuse mentionne que, employé de manière inadéquate, l'outil peut causer des blessures graves, voire mortelles, à l'utilisateur, mais aussi aux autres personnes présentes (voir **section 5.2**).

Le fabricant y précise entre autres que la découpeuse doit être avancée dans l'axe de la lame, mettant notamment en garde contre le risque de bris de celle-ci sous l'effet de pressions latérales si cette consigne n'est pas respectée.

Le fabricant souligne aussi la nécessité de positionner le protecteur de la lame de façon

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

que sa partie arrière soit en contact avec le matériau à couper. Cette consigne de sécurité n'a vraisemblablement pu être respectée sur la totalité du second passage de la découpeuse autour du puits d'aération puisqu'une partie du béton avait déjà été enlevée (voir **section 5.3**).

Enfin, le fabricant met en garde contre la possibilité que des dents (« segments ») puissent se détacher d'une lame diamant par émoussement et surchauffe au contact de certains matériaux (comme le béton fortement armé qui contient des barres d'acier).

Les informations provenant du fournisseur de la lame vont dans le sens de cet avertissement du fabricant de la découpeuse, à savoir que la lame utilisée pour chanfreiner les pavés de béton n'est pas conçue pour couper le métal : selon le fournisseur, un contact d'une lame de ce modèle avec le métal du couvercle d'un puits d'accès ou d'aération est « très dangereux », car susceptible d'entraîner le détachement de dents de la lame.

Étant donné la proximité des pavés à couper avec le couvercle du puits d'aération, la méthode de travail employée pour chanfreiner au moment de l'accident comporte un risque d'un contact de la lame de la découpeuse avec le métal du couvercle, par exemple à la suite d'une erreur humaine de la part de l'utilisateur de l'outil. ^G [REDACTED] confirme la survenue passée de tels contacts.

Malgré les déclarations faites par l'employeur (voir **section 5.3.3**), ^G [REDACTED] confirme qu'une découpeuse a été utilisée pour chanfreiner le pourtour de plusieurs puits (d'accès ou d'aération) sur le chantier de la rue Saint-Hubert, mais aussi que cette méthode de travail est régulièrement employée sur les autres chantiers de l'entreprise Paysagiste Promovert inc.

La méthode de travail employée pour chanfreiner les pavés expose le piéton à un danger de projection.

Cette cause est retenue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

6.2 L'accès à la zone des travaux de chanfreinage des pavés expose le piéton à un danger de projection

Les informations recueillies confirment que seuls deux cônes de signalisation sont présents aux environs de la zone des travaux de chanfreinage. Au moment de l'accident, aucun autre moyen n'est en place pour restreindre ou empêcher l'accès à cette même zone que les passants sont libres de traverser (voir **section 5.4**).

La découverte du piéton à une distance de 3,7 m du couvercle du puits d'aération démontre qu'il traverse la zone des travaux lorsque survient la projection de la dent (voir **figure 1**).

Cette situation est de toute évidence contraire aux exigences de l'article 3.1.1 du CSTC (voir **section 5.8**).

Cette même situation va aussi clairement à l'encontre des consignes émises par le fabricant de la découpeuse qui recommande une distance de sécurité de 15 m autour de la zone des travaux (voir **section 5.2**).

L'accès à la zone des travaux de chanfreinage des pavés expose le piéton à un danger de projection.

Cette cause est retenue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

6.3 La gestion de la santé et de la sécurité en lien avec les travaux de chanfreinage est déficiente

L'employeur et G confirment que le risque de projection d'une dent de la lame de la découpeuse n'a pas été identifié au moment de l'accident (voir **sections 5.3.2** et **5.6**).

De plus, aucune méthode de travail sécuritaire contrôlant ce risque n'a été élaborée par l'employeur pour la tâche de chanfreinage sur le pourtour des puits d'accès ou d'aération (voir **section 5.3.3**).

Il importe de rappeler que le manuel d'utilisation de la découpeuse met en garde contre la possibilité de détachement de dents de la lame dans certaines conditions (voir **section 5.2**).

Dans ce manuel, le fabricant de la découpeuse fournit également des consignes de sécurité en lien avec la méthode de travail et l'accès à la zone des travaux qui, soulignons-le, ne sont pas respectées au moment de l'accident.

Par ailleurs, le fabricant énonce aussi clairement le devoir de l'employeur de prendre connaissance du contenu du manuel d'utilisation de la découpeuse et d'en aviser les utilisateurs (travailleurs) concernés, ce que ni l'employeur ni G n'ont fait (voir **section 5.6**).

En outre, à la suite de la perte d'une dent de lame de même modèle au mois d'avril ou de mai 2019, aucune mesure de contrôle n'a été mise en place par l'employeur pour s'assurer du bon état des lames utilisées, et ce, malgré les recommandations faites à cet égard par le fabricant de la découpeuse (voir **section 5.5**).

L'employeur n'a pas non plus appliqué certaines des consignes de sécurité apparaissant à son programme de prévention, à savoir (voir **section 2.2.2.2**) :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

[REDACTED]

En conclusion, l'employeur n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article 2.4.2 du CSTC.

La gestion de la santé et de la sécurité en lien avec les travaux de chanfreinage est déficiente.

Cette cause est retenue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

Conclusion

Les trois causes suivantes sont retenues pour expliquer l'accident :

- La méthode de travail employée pour chanfreiner les pavés expose le piéton à un danger de projection.
- L'accès à la zone des travaux de chanfreinage des pavés expose le piéton à un danger de projection.
- La gestion de la santé et de la sécurité en lien avec les travaux de chanfreinage est déficiente.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Lorazo, ing.

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : patrick.lorazo@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

ANNEXE A

Accidenté

Nom, prénom : [...]

Sexe : Masculin

Âge : [...]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

ANNEXE B**Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**

Monsieur Stéphane Provost, président, Paysagiste Promovert inc.

Monsieur A [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

Monsieur B [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

Monsieur C [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

Monsieur D [REDACTED], Paysagiste Promovert inc.

Monsieur Paul-Gilles Parodi, vice-président aux opérations, Eurovia Québec CSP inc.

Monsieur Sébastien Grondin, surintendant, Eurovia Québec Grands Projets inc.

Madame E [REDACTED], Eurovia Québec Grands Projets inc.

Madame Julie-Anne Marcotte, sergent-détective, SPVM

Monsieur Franklyn Munera, sergent-détective, SPVM

Madame Nancy Germain, technicienne d'identification judiciaire, SPVM

Monsieur Marcel Oliel, propriétaire, Chaussures Berti (9009-9680 Québec inc.)

Madame F [REDACTED], Corporation financière Northbridge

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295349	3 février 2020	RAP1293280

ANNEXE C

Références bibliographiques

[1] QUÉBEC. Loi sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1), à jour au 1^{er} décembre 2019, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2019, 76 p.

[2] QUÉBEC. Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r. 4), à jour au 1^{er} novembre 2019, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2019, 214 p.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808